

HABITATION :

- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 - portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) des Bouches du Rhône.
- Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R 123.1 à R 123.55, R 152.4 et R 152.5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU POUR ETRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTE DE CE JOUR

30 JUL. 2018

## PRESCRIPTIONS ET AVIS DU RAPPORTEUR

### Concernant la partie ERP :

- 1)- Identifier clairement les baies accessibles desservant , depuis le cheminement piétonnier pompiers » en façade nord ( dit « espace libre » pompiers ) , tous les niveaux de chaque bâtiment de cette façade et notamment celles accessibles depuis les toits terrasses et la salle d'animations du 1<sup>er</sup> étage ( Art J6).
- 2)- Aménager depuis les acrotères de la façade nord, permettant d'accéder aux baies accessibles en toits terrasses, des portails suivis de marches facilitant l'accès des sapeurs-pompiers (Art R 123.13 ; J6)
- 3) Etendre « l'espace libre » sapeurs pompiers désigné «cheminement piétonnier pompiers »au périmètre complet de l'établissement depuis les façades sud-ouest et sud jusqu'au parking EHPA à l'est ( Art R123.13, J6)
- 4) - Implanter une prise d'eau d'incendie à moins de 200 m de l'entrée des bâtiments si elle n'existe pas ; un poteau d'incendie conforme à la Norme Française S 61 213 qui devra être installé au voisinage de cette entrée, et réceptionné par les sapeurs-pompiers dès la fin des travaux. (R123.11)  
**L'implantation devra se faire en concertation avec le service prévision du centre de secours de FUVEAU.**
- 5) Positionner un plan de l'établissement dans le hall d'entrée et les plans de l'établissement à chaque niveau, à proximité des issues de secours ( Art MS41)
- 6) Afficher les consignes d'incendie/évacuation à proximité de toutes les issues de secours ( Art MS47, J40)
- 7) -Fournir à la sous-commission communale de sécurité le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge d'un organisme agréé une fois ces derniers réalisés. (GE 8)
- 8) Former le personnel à la manipulation du SSI ( Art MS46, MS48, MS69, J35, J39)
- 9) Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ( Art MS 46, MS48, J35, J39)
- 10) Réaliser un exercice d'évacuation au minimum une fois par semestre ( Art MS51, J39)
- 11) Les autres éléments constituant la notice de sécurité jointe au dossier devront être, en tous points, réalisés ( Art R123.22 ; GE2)

### Concernant la partie habitation :

- 12) Desservir les lots concernés par une « voie engins » de 3 mètres de largeur, bandes de stationnement exclues, afin de les rendre accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie (Arrêté 31/01/1986)

VU POUR ETRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

30 JUIL. 2013

13) Implanter une prise d'eau d'incendie à moins de 200 m de l'entrée des bâtiments si elle n'existe pas ; un poteau d'incendie conforme à la Norme Française S 61 213 qui devra être installé au voisinage de cette entrée, et réceptionné par les sapeurs-pompiers dès la fin des travaux. (R123.11)

L'implantation devra se faire en concertation avec le service prévision du centre de secours de FUVEAU.

14) Se conformer strictement à l'arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

#### RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR

1) Installer des détecteurs de fumée normalisés dans les logements.

#### Nota :

- Tout retard dans la distribution des secours dû à la présence de portail automatique ne pourra incomber aux sapeurs-pompiers.

#### AVIS EMIS PAR LE RAPPORTEUR

#### AVIS FAVORABLE

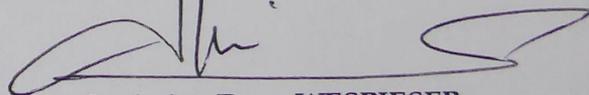
- à la poursuite de l'exploitation de l'établissement
- à l'ouverture au public de l'établissement
- au permis de construire n°: 013 040 17 L 0108 du 27/12/2017
- à la déclaration de travaux n°
- à l'autorisation de travaux ou d'aménagement
- à la demande de dérogation
  
- pour les motifs suivants :

VU POUR ETRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTE DE CE JOUR

30 JUL. 2013

**La commission rappelle les dispositions de l'article R123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

*« les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cour d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».*



Capitaine Dona WESPESER



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PRÉFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE  
BUREAU CABINET ET SÉCURITÉ  
COMMISSIONS DE SÉCURITÉ  
Dossier suivi par : Pascal Ferdinand Courmes  
Tel : 04.42.17.56.33 – fax : 04.42.63.07.15  
Mel : [ferdinand.courmes@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ferdinand.courmes@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Aix-en-Provence, le 14 JUIN 2018

### PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

#### POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95-260 du 8 mars 1995

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public s'est réunie le : 13 JUIN 2018

- Pour effectuer une visite périodique
- Pour examiner la proposition d'avis du groupe de visite
- Pour procéder à une visite d'ouverture
- Pour lever un avis défavorable
- Pour étudier un permis de construire n° 013 040 17 L 0118
- Pour étudier une déclaration de travaux n°
- Pour étudier une autorisation de travaux ou d'aménagement
- Pour étudier une demande de dérogation
- Autre motif :

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

30 JUL. 2018

#### ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC CONCERNÉ

Commune	FUVEAU
Raison sociale	Logements HABITATIONS isolés
Adresse	Chemin de St François, « l'Ouvrière »
Type	Batiments d'Habitations
Catégorie	1ère famille individuelle / 2ème famille collective

## ÉTAIENT PRÉSENTS

Membres avec voix délibérative :

NOM	Service représenté
Pascal Courmes	Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, Président
Roger Bessou	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
	Groupement de Gendarmerie
	Direction Départementale de la Sécurité Publique
Cne Dona Wespieser	D.D.S.I.S – Rapporteur
Avis écrit motivé du Maire	<input checked="" type="checkbox"/> Maire
	<input type="checkbox"/> Adjoint au Maire
	<input type="checkbox"/> Conseiller Municipal

Membres avec voix consultative :

Autres participants :

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR  
30 JUIL. 2018

## OBJET DE LA DEMANDE

Le projet consiste à la construction d'un ensemble bâtementaire composé :

- un ERP de type J au titre d'un EHPAD de 61 logements totalisant 101 résidents
- un lot de 12 logements sociaux de type habitation de 1<sup>ère</sup> famille individuelle à l'OUEST de l'ERP.
- un bâtiment d'habitation de 18 logements en accession de type habitation de 2<sup>ème</sup> famille collective au SUD de l'ERP.
- Tous deux sont isolés de l'ERP par une distance de plus de 08m.

Présente étude au titre Au titre HABITATION; Traitement avis ERP sous rapport différent n°DW 2018/427 (modifié)

## DESCRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Les appartements de type1 (T1) font 32m2 env. et les T2 font 37m2 env.

## CLASSEMENT

### HABITATION :

- un lot de 12 logements sociaux de type habitation de 1<sup>ère</sup> famille individuelle à l'ouest de l'ERP.
- un bâtiment d'habitation de 18 logements en accession de type habitation de 2<sup>ème</sup> famille collective au SUD de l'ERP.

## RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 - portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) des Bouches du Rhône.
- Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R 123.1 à R 123.55, R 152.4 et R 152.5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU POUR ETRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

30 JUL. 2018

## PRESCRIPTIONS ET AVIS DU RAPPORTEUR

1) Desservir les lots concernés par une « voie engins » de 3 mètres de largeur, bandes de stationnement exclues, afin de les rendre accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie (Arrêté 31/01/1986)

2) Planter une prise d'eau d'incendie à moins de 200 m de l'entrée des bâtiments si elle n'existe pas ; un poteau d'incendie conforme à la Norme Française S 61 213 qui devra être installé au voisinage de cette entrée, et réceptionné par les sapeurs-pompier dès la fin des travaux. (R123.11)

L'implantation devra se faire en concertation avec le service prévision du centre de secours de FUYEAU.

3) Se conformer strictement à l'arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

## RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR

1) Installer des détecteurs de fumée normalisés dans les logements.

### Nota :

- Tout retard dans la distribution des secours dû à la présence de portail automatique ne pourra incomber aux sapeurs-pompier.

VU POUR ETRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR  
30 JUILL. 2018

## DÉCISION

A l'issue de la réunion, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuve les conclusions du rapporteur et émet un :

### AVIS FAVORABLE

- à la poursuite de l'exploitation de l'établissement
- à l'ouverture au public de l'établissement
- au permis de construire n° 013 040 17 L 0118
- à la déclaration de travaux n°
- à l'autorisation de travaux ou d'aménagement susvisée
- à la tenue de la manifestation

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

30 JUL. 2013

La commission rappelle les dispositions de l'article R123-43 du code de la construction et de l'habitation :

*« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. »*

Pour le sous-préfet d'Aix-en-Provence  
et par délégation,

Pascal Ferdinand Courmes